



Nouveau règlement européen sur les denrées alimentaires en cas d'accident nucléaire

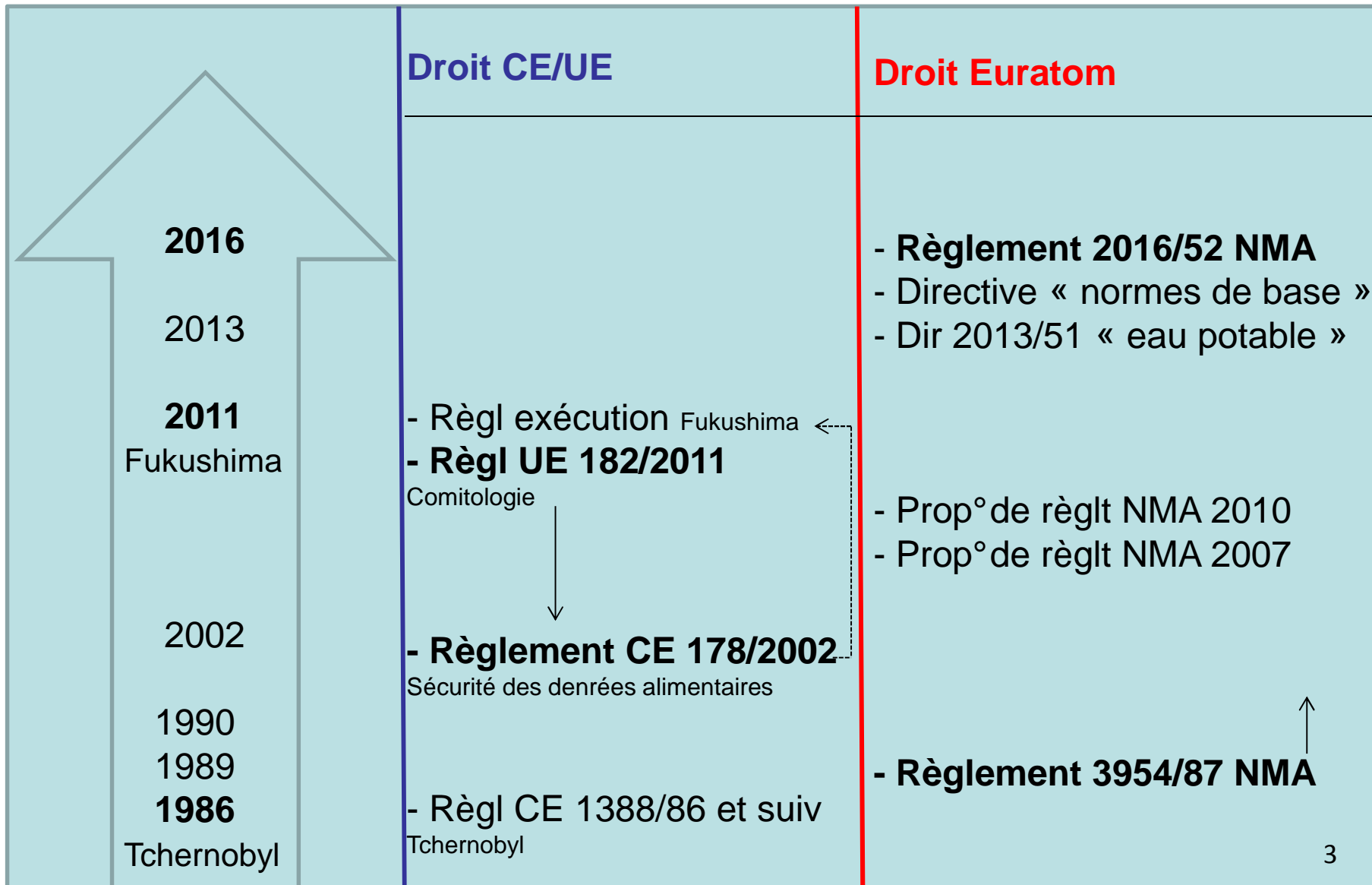
Bruno Quaglia

GT-CIPR / 20 avril 2016



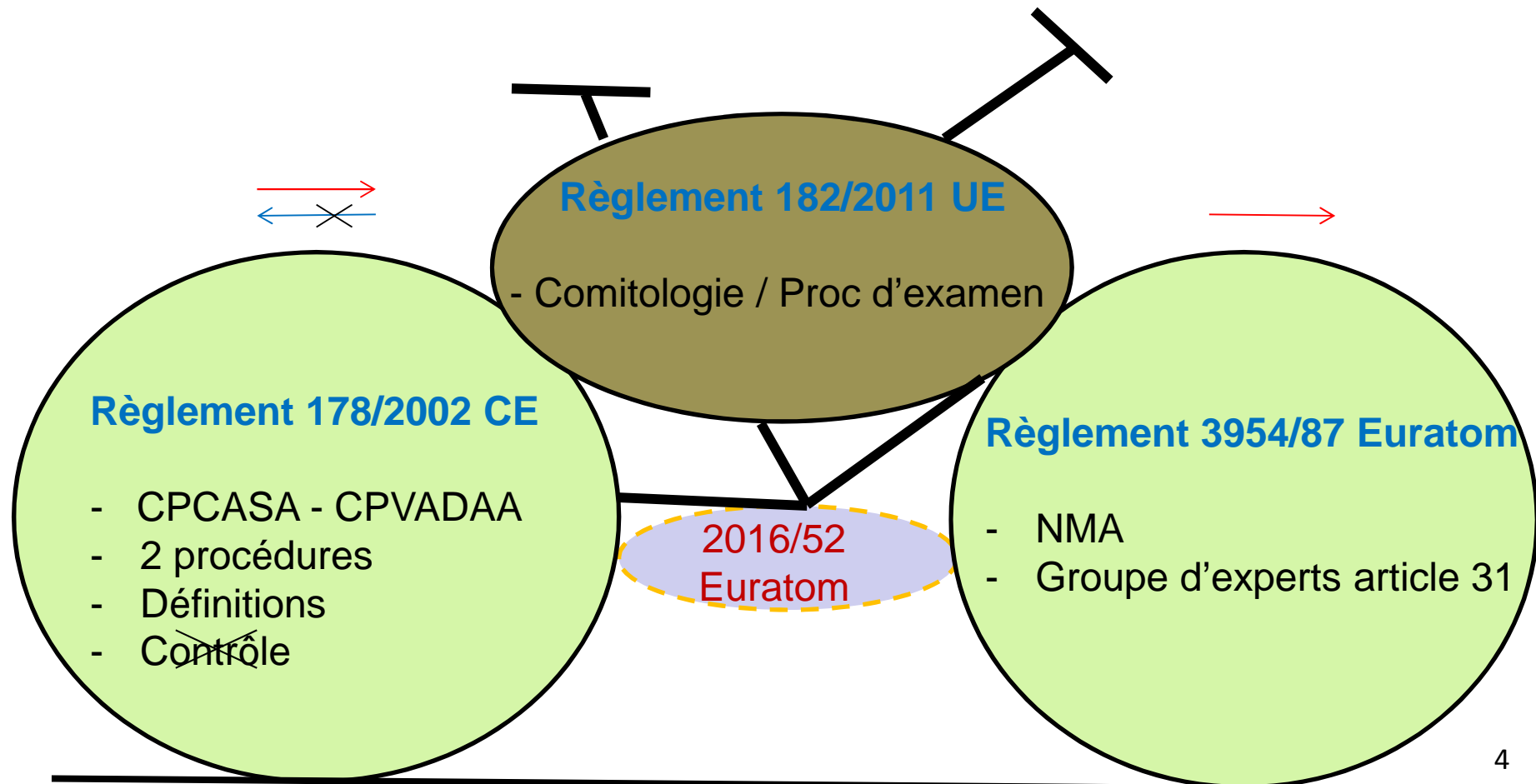
Introduction

- Il existe plusieurs instruments juridiques européens destinés à gérer et contrôler les denrées alimentaires et les aliments pour animaux dans des situations d'urgence notamment radiologique.
- L'accident de Tchernobyl a été le point de départ du développement du droit dérivé en relation avec un accident nucléaire.





Un nouveau cadre juridique





Fiche signalétique

- Règlement n° 2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016
- Base juridique Euratom (difficulté avec le Parlement)
- 19 considérants
- 8 articles
- 4 annexes
- Des discussions en 2007 puis 2010 puis 2014.
- Un an de discussions au Conseil/GQA (22/01/2014 – 05/12/2014)
- Cinq mois au Parlement européen (02 – 07/2015)
- JO L 13/2 du 20/01/2016



RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (Euratom) 2016/52 DU CONSEIL

du 15 janvier 2016

fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 3954/87 et les règlements (Euratom) n° 944/89 et (Euratom) n° 770/90 de la Commission

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 31 et 32,

vu la proposition de la Commission européenne, élaborée après avis d'un groupe de personnalités désignées par le comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des États membres,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2013/59/Euratom du Conseil ⁽³⁾ fixe les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants.
- (2) À la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl le 26 avril 1986, des quantités considérables de matières radioactives ont été dispersées dans l'atmosphère, contaminant dans plusieurs pays européens des denrées alimentaires et des aliments pour animaux à des niveaux significatifs d'un point de vue sanitaire. Des mesures ont été adoptées pour faire en sorte que certains produits agricoles ne soient introduits dans l'Union que selon des modalités communes sauvegardant la santé de la population tout en maintenant l'unité du marché et en prévenant les détournements des flux commerciaux.



Les grandes lignes du règlement (1)

- **Niveaux Maximaux Admissibles (NMA)** de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire fixés dans le règlement.
- Niveaux **inchangés** par rapport au précédent règlement.
- NMA mis en œuvre via des **règlements d'exécution**. Deux types de procédure possibles (normale et raisons d'urgence impérieuses).



Les grandes lignes du règlement (2)

- Héritage de la **comitologie** ; application à un règlement Euratom ; compétence d'exécution confiée à la Commission (procédure d'examen, rôle clef du **CPCASA** ...).
- Possibilité de **dérogations** ciblées sur demande d'un Etat membre (facteurs sociétaux).
- Mesures limitées de mise en œuvre.

Les grandes lignes du règlement (3)

- Définitions en partie alignées sur celles du règlement de 2002.
- Notification du non respect des NMA par l'intermédiaire du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (**RASFF**). Pas de référence au système ECURIE.
- **Trait d'union** entre le règlement CE de 2002 et celui de 1987 sur base Euratom. Prise en compte du retour d'expérience après Fukushima.



NMA

- Niveaux inchangés par rapport au précédent règlement. Lien avec la CIPR.
- Les questions au Conseil :
 - Quid des données issues du Codex alimentarius
- Quelques amendements discutés au PE (voté au Parlement mais non repris par le Conseil) :
 - Division par 10 des NMA (rejeté)
 - Fixation des NMA par les Etats membres (rejeté)
 - Suppression de la catégorie des denrées alimentaires de moindre importance (accepté)
 - Mise en place d'un système de sanctions (accepté)



NMA

ANNEXE I

NIVEAUX MAXIMAUX ADMISSIBLES DE CONTAMINATION RADIOACTIVE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Les niveaux maximaux admissibles applicables aux denrées alimentaires sont les suivants:

Groupe des isotopes/groupe des denrées alimentaires	Denrée alimentaire (Bq/kg) (*)			
	Aliments pour nourrissons (†)	Produits laitiers (‡)	Autres denrées alimentaires, à l'exception des denrées alimentaires de moindre importance (§)	Liquides alimentaires (¶)
Somme des isotopes du strontium, notamment Sr-90	75	125	750	125
Somme des isotopes de l'iode, notamment I-131	150	500	2 000	500
Somme des isotopes de plutonium et d'éléments transpluoniens à émission alpha, notamment Pu-239 et Am-241	1	20	80	20
Somme de tous autres nucléides à période radioactive supérieure à 10 jours, notamment Cs-134 et Cs-137 (¶)	400	1 000	1 250	1 000

(*) Le niveau applicable aux produits concentrés ou séchés est calculé sur la base du produit reconstitué prêt à la consommation. Les États membres peuvent formuler des recommandations concernant les conditions de dilution en vue d'assurer le respect des niveaux maximaux admissibles fixés par le présent règlement.

(†) On entend par «aliments pour nourrissons», les denrées alimentaires destinées à l'alimentation des nourrissons pendant les douze premiers mois de leur vie, qui satisfont en elles-mêmes aux besoins alimentaires de cette catégorie de personnes et sont présentées pour la vente au détail dans des emballages aisément reconnaissables et étiquetés en tant que telles.

(‡) On entend par «produits laitiers», les produits relevant des codes NC suivants, y compris, le cas échéant, toutes les adaptations qui pourraient ultérieurement leur être apportées: 0401 et 0402 (sauf 0402 29 11).

(§) Les denrées alimentaires de moindre importance et les niveaux correspondants qui doivent leur être appliqués sont indiqués à l'annexe II.

(¶) On entend par «liquides destinés à l'alimentation», des produits qui relèvent de la position 2009 et du chapitre 22 de la nomenclature combinée. Les valeurs sont calculées compte tenu de la consommation d'eau courante, et les mêmes valeurs pourraient être appliquées à l'approvisionnement en eau potable suivant l'appréciation des autorités compétentes des États membres.

(¶) Le carbone 14, le tritium et le potassium 40 ne sont pas compris dans ce groupe

Aliments pour nourrissons – 12 mois





ANNEXE II

NIVEAUX MAXIMAUX ADMISSIBLES DE CONTAMINATION RADIOACTIVE DES DENRÉES ALIMENTAIRES DE MOINDRE IMPORTANCE

1. Liste des denrées alimentaires de moindre importance

Code NC	Désignation
0703 20 00	Aulx (à l'état frais ou réfrigérés)
0709 59 50	Truffes (à l'état frais ou réfrigérées)
0709 99 40	Capres (à l'état frais ou réfrigérées)
0711 90 70	Capres (conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état)
ex 0712 39 00	Truffes (séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées)
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, sopinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sapouier
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0903 00 00	Masé
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés
0905 00 00	Vanille
0906	Cannelle et fleurs de cannellier
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices
1106 20	Farines, semoules et poudre de sagou ou de racines ou tubercules du n° 0714
1108 14 00	Fécule de manioc (cassave)
1210	Cônes de houblon, frais ou secs, mêmes broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés, à l'exception des plantes ou parties de plantes utilisées pour la production de denrées alimentaires
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (par exemple baumes), naturelles
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1604 31 00	Caviar
1604 32 00	Succédanés de caviar
1801 00 00	Cacao en fèves et briques de fèves, bruts ou torréfiés
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
1803	Cacao en masse, dégraissé ou non

Code NC	Désignation
2003 90 10	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2006 00	Végétaux, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confites au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)
2102	Lévures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées
2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles

2. Les niveaux maximaux admissibles applicables aux denrées alimentaires de moindre importance énumérées au point 1 sont les suivants:

Groupe des isotopes	(Bq/kg)
Somme des isotopes du strontium, notamment Sr-90	7 500
Somme des isotopes de l'iode, notamment I-131	20 000
Somme des isotopes de plutonium et d'éléments transpluoniens à émission alpha, notamment Pu-239 et Am-241	800
Somme de tout autre nucléide à période radioactive supérieure à 10 jours, notamment Cs-134 et Cs-137 (*)	12 500

(*) Le carbone 14, le tritium et le potassium 40 ne sont pas compris dans ce groupe.

ANNEXE III

NIVEAUX MAXIMAUX ADMISSIBLES DE CONTAMINATION RADIOACTIVE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

Les niveaux maximaux admissibles de la somme de césium-134 et de césium-137 sont les suivants:

Aliments pour	Bq/kg (*) (*)
Porcs	1 250
Volaille, agneaux, veaux	2 500
Autres	5 000

(*) Ces niveaux sont destinés à contribuer au respect des niveaux maximaux admissibles pour les denrées alimentaires; ils ne peuvent pas à eux seuls garantir ce respect en toutes circonstances et ils ne réduisent pas l'obligation de contrôler les niveaux de contamination existants dans les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

(**) Ces niveaux s'appliquent aux aliments pour animaux prêts à la consommation.



Dérogation aux NMA

- Article 3.4 - ... la Commission peut, **par voie de règlements d'exécution**, autoriser tout État membre, à sa demande et eu égard aux circonstances exceptionnelles présentes dans cet État membre, à **déroger temporairement** aux NMA pour certaines denrées alimentaires ou certains aliments pour animaux **consommés sur son territoire**. Ces dérogations sont fondées sur des données scientifiques probantes et dûment justifiées par les circonstances, en particulier les **facteurs sociétaux**, présentes dans l'État membre concerné.
- Extrait du considérant 19) ... Les règlements d'exécution devraient préciser les denrées alimentaires et les aliments pour animaux auxquels les dérogations s'appliquent, les types de radionucléides concernés, ainsi que la **portée géographique** et la **durée des dérogations**.



Procédures pour élaborer un règlement d'exécution

Règlement 2016/52 – Procédure de base	Règlement 2016/52 – Urgence impérieuse
<p>1) Projet de règlement de la Commission rendant applicables les NMA.</p> <p>2) Examen de ce projet par le CPCASA (CPVADAA) Avis émis à la majorité qualifiée.</p> <p>3) Si avis favorable, adoption.</p> <p>4) Si avis défavorable (ou pas d'avis) pas d'adoption. La Commission peut alors proposer une version modifiée ou s'adresser à un comité d'appel.</p>	<p>1) Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées liées aux circonstances de l'accident nucléaire, adoption immédiate par la Commission d'un règlement d'exécution (pour une durée de 3 mois maximum).</p> <p>2) 14 jours au plus tard après son adoption la Commission soumet le règlement au CPCASA (CPVADAA).</p> <p>3) En cas d'avis défavorable, le règlement est abrogé.</p>



Règlement d'exécution et BSS

- Lorsqu'elle élabore les règlements d'exécution, ou lorsqu'elle les revoit, la Commission tient compte des normes de base fixées conformément aux articles 30 et 31 du traité, y compris du principe de justification et du principe d'optimisation, dans le but de maintenir le niveau des doses individuelles, la probabilité de l'exposition et le nombre de personnes exposées au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre en tenant compte de l'état des connaissances techniques et des facteurs économiques et sociétaux.



Durée de validité des règlements d'exécution

- Point de discussion au Conseil / GQA.
- La proposition initiale de la Commission en 2014 ne mentionnait pas de durée de validité des règlements d'exécution.
- La durée des règlements d'exécution est aussi courte que possible.
- Le premier règlement d'exécution a une durée ≤ 3 mois.



CPCASA et Groupe d'experts article 31

- Qui doit être au cœur de la procédure pour valider les NMA ?
- Point discuté au Conseil / GQA sous l'angle des compétences.
- Le CPCASA / CPVADAA est finalement le comité de comitologie au cœur de la procédure d'examen (idem 2002). Les Etats membres sont cependant invités à veiller à ce que leurs représentants disposent d'une expertise suffisante dans le domaine de la protection radiologique ou puissent s'appuyer sur une telle expertise.
- Le groupe d'experts article 31 du traité Euratom a néanmoins une place particulière (consultation par la Commission) en cas de révision des règlements d'exécution.



Articulation avec la directive « eau potable »

- En ce qui concerne les substances radioactives, le contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est déjà prévu par la directive 2013/21/Euratom du Conseil ... et le présent règlement ne s'applique pas à ce domaine.
- Cependant, dans une situation d'urgence radiologique, les Etats membres sont libres de décider de se référer aux NMA fixés pour les liquides alimentaires décrits dans le règlement aux fins de gérer l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine.



Modalités de mise en œuvre

- Il existe peu d'éléments sur la mise en œuvre des règlements d'exécution.
- Les denrées alimentaires et aliments pour animaux ne respectant pas les NMA ne sont pas mis sur le marché.
- Chaque Etat membre communique à la Commission toutes les informations relatives à l'application du règlement de 2016. Notification via le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF).



Nuances

- La notion d'urgence impérieuse
- Aliments pour animaux et non pour bétail
- Nourrissons jusqu'à 12 mois
- Transit douanier n'est pas concerné
- Intérêt du tableau de concordance de l'annexe IV ?
- La double base juridique des règlements d'exécution



Conclusion : Vers une harmonisation ?

- Considérant 16 : Le présent règlement devrait constituer une lex specialis pour la procédure d'adoption et de modification ultérieure des règlements d'exécution fixant les NMA ...
- *Lorsqu'il est évident que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux originaires de l'Union ou importés d'un pays tiers sont susceptibles de faire peser un risque important sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement et que ce risque ne peut être contenu de manière satisfaisante au moyen des mesures prises par le ou les Etats membres concernés, la Commission est habilitée à adopter des mesures d'urgence supplémentaires en vertu du règlement (CE) n° 178/2002.*



- *La Commission devrait veiller à ce que le présent règlement et le règlement (CE) n° 178/2002 soient appliqués de manière **harmonisée**. Dans la mesure du possible, les NMA applicables et les mesures d'urgence supplémentaires devraient être intégrés dans un règlement d'exécution unique fondé sur le présent règlement et le règlement (CE) n° 178/2002,*



MERCI POUR VOTRE ATTENTION